

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2022-186

PUBLIÉ LE 2 MAI 2022

Sommaire

Direction interdépartementale de la police aux frontières de Hendaye / Direction du Cabinet

40-2022-05-02-00015 - Arrêté n°8-2022-CMEEFP donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand BUISSON, directeur inter-départemental de la police aux frontières pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes (2 pages) Page 3

Direction interdépartementale de la police aux
frontières de Hendaye

40-2022-05-02-00015

Arrêté n°8-2022-CMEEFP donnant délégation de
signature à Monsieur Bertrand BUISSON,
directeur inter-départemental de la police aux
frontières pour les Pyrénées-Atlantiques et les
Landes

**Arrêté n° 8-2022-CMEEFP donnant délégation de signature à
Monsieur Bertrand BUISSON,
directeur inter-départemental de la police aux frontières
pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes**

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-734 du 1^{er} août 2003, modifiée, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR n°450 du 16 mars 2022 du ministère de l'intérieur, nommant M. Bertrand BUISSON, en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières à Hendaye ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Bertrand BUISSON, directeur inter-départemental de la police aux frontières** à Hendaye pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes à l'effet de signer, concernant les étrangers détenus au centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan :

- les laissez-passer européens établis sur instruction du bureau des migrations et de l'intégration du service de la citoyenneté de la préfecture des Landes ;

- les saisines des consulats étrangers pour audition, présentation, demande et délivrance de laissez-passer consulaires ;
- les demandes d'accord de réadmission Schengen auprès des autorités frontalières italiennes ou espagnoles.

Article 2 : M. Bertrand BUISSON, directeur interdépartemental de la police aux frontières à Hendaye pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes peut donner subdélégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Une copie sera adressée secrétaire général de la préfecture des Landes.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur interdépartemental de la police aux frontières dans le cadre de la présente délégation sont signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour la préfète des Landes et par délégation,
Le directeur inter-départemental de la police aux frontières pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur inter-départemental de la police aux frontières pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes :

Pour la préfète des Landes et par sub-délégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur de cabinet du préfet des Landes et le directeur interdépartemental de la police aux frontières pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 02 MAI 2022
La préfète,



Françoise TAHERI